



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES**

Toulouse, le **13 AVR. 2015**

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région Midi-Pyrénées  
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée  
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Dépôt d'artifices dont la quantité équivalente totale de matière active  
susceptible d'être présente dans l'installation est de 2.265 kg et pour un atelier  
de conditionnement et expédition de 166 kg de matière équivalente pour des  
artifices de divertissement et de sécurité nautique  
Dossier présenté par la société PYRO-MER**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement**

1/2

Par courrier en date du 26 mars 2015, l'autorité environnementale a été saisie du projet présenté par la société PYRO-MER qui sollicite l'autorisation ICPE d'exploiter un dépôt d'artifices et un atelier de conditionnement et d'expédition pour des artifices de divertissement et de sécurité nautique situés lieu-dit « La Pergéro » sur la commune de MERCENAC dans le département de l'Ariège.

Il s'agit d'un avis qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis reprend également les remarques de l'agence régionale de santé ayant transmis son avis par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Il vise en particulier à éclairer le public. Il est à joindre au dossier d'enquête publique et à publier sur les sites internet de la préfecture de l'Ariège et de la DREAL Midi-Pyrénées.

Compte tenu de la nature du projet qui consiste d'une part à la prise en charge d'une installation existante précédemment soumise au régime de la déclaration et d'autre part à la préparation de commandes d'artifices de divertissement ou destinés à la sécurité nautique reçus déjà conditionnés, il ressort de l'analyse du dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale :

- que l'étude d'impact est complète et traite de manière satisfaisante les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ;
- que ce dossier prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux et propose des mesures pertinentes pour limiter les impacts du projet sur l'environnement.

#### Gestion de la ressource en eau et la prévention des pollutions

Les activités du site ne nécessitent pas d'eau et n'en consomment pas. Le site n'est pas raccordé au réseau d'assainissement. L'exploitant devra préciser l'origine de l'eau alimentant le robinet des toilettes et préciser pourquoi aucun raccordement au réseau AEP n'est prévu. Seules les eaux pluviales ruisselant sur le site sont susceptibles d'être polluées (hydrocarbures). Un seul engin de manutention est présent sur site. Les réceptions de matières premières sont mensuelles du mois d'avril au mois d'août ; les expéditions sont estimées à trois fois par semaine pendant cinq mois. Les autres mois, les fréquences sont moindres. La présence de deux kits anti-pollution (zone de dépôt et zone de réception/livraison) pour pallier à une éventuelle fuite d'hydrocarbures pourra être prescrite.

L'exploitant devra préciser en quoi consiste la « dépollution pyrotechnique » en cas de cessation d'activité et préciser les mesures de dépollution à envisager en cas d'incendie (gestion des écoulements et des projections sur terrain naturel).

#### Préservation des milieux naturels

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été élaborée et conclut que l'activité de l'établissement n'est pas de nature à générer des impacts notables sur les habitats protégés et les espèces du site Natura 2000 le plus proche. Les zonages réglementaires ainsi que les inventaires sont recensés dans l'étude d'impact.

#### Gestion des déchets

L'installation ne génère que des déchets non dangereux de type cartons et plastiques. Ils sont régulièrement évacués vers une filière autorisée. Sur site, une zone de stockage de ces déchets pourrait être matérialisée.

#### Prise en compte des nuisances pour les riverains

En prenant en compte le contexte local, l'étude proposée est proportionnée aux enjeux identifiés.

Au niveau des risques pour la sécurité et la santé des personnes

Dans l'ensemble, pour les risques identifiés, le dossier précise de façon suffisante leurs origines ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable notamment par l'information des propriétaires des parcelles voisines afin d'optimiser la sécurité au moment des réceptions et expéditions.

Ce dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Autorité environnementale,

et par délégation,  
Le Directeur Régional  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Midi-Pyrénées

La Directrice Adjointe,

Laurence PUJO

